

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR MESSAGER

Le 17 mai 2016

No de dossiers : 540603-10 et 12

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet :** 🚩 **Liste de sujets de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») à aborder lors de la séance de travail du 2 juin 2016**  
🚩 **Dossiers de la Régie : R-3944-2015 et R-3949-2015**

Chère consœur,

À la suite de l'avis de la Régie de l'énergie à tous les participants émis le 4 avril 2016 (R-3944-2015, pièce A-12 et R-3949-2015, pièce A-7), RTA soumet en annexe les sujets sur lesquels elle entend faire des commentaires et obtenir des informations additionnelles lors de la séance de travail prévue le 2 juin prochain.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**

*Original signé par Pierre D. Grenier*

Pierre D. Grenier  
PDG

p.j.

## **ANNEXE**

### **Dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015**

#### **Liste de sujets de RTA à aborder lors de la séance de travail du 2 juin 2016**

Tel que mentionné dans ses décisions procédurales D-2016-032, D-2016-044 et D-2016-045, la Régie procédera à l'examen simultané des normes des dossiers cités en titre.

Les sujets que RTA souhaite aborder à l'égard du deuxième bloc de normes des dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015 sont les suivants :

#### **Bloc II - Exploitation - Temps réel**

##### **1) EOP-004-2 – Déclaration des événements (R-3944-2015)**

a) Exigence E1 :

- Obtenir le nom des organisations à qui les entités visées responsables doivent transmettre les déclarations des événements;

b) Annexe 1 :

- Établir si, au Québec, les entités visées doivent transmettre les déclarations des événements directement à l'organisation de fiabilité électrique (ERO);
- Déterminer qui est l'ERO pour le Québec;

c) Annexe 1 :

- Préciser les termes « dommage » et « menace physique » en relation avec la définition d'« installation ».

(À titre d'exemple, qu'en serait-il du bris d'une clôture et du vol de cuivre (malt) sur un transformateur)

d) Annexe 1 :

- Préciser les termes « charge » et « charge ferme » de la page 9;

e) Annexe 1 :

- Préciser si les distributeurs (DP) sont tenus de déclarer les événements (perte de charge ferme);

f) Annexe 1 :

- Expliquer pourquoi le critère de perte de production pour le Québec est de 1000 MW alors qu'il est de 2000 MW pour l'Est et l'Ouest;

**2) IRO-010-1a : Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité (R-3949-2015)**

a) Exigence E1 :

- Préciser quelles sont les données demandées par le coordonnateur de la fiabilité (RC);

b) Exigence E1 :

- Expliquer la manière dont le RC prévoit respecter les dispositions particulières des producteurs à vocation industrielle (PVI), déjà incluses dans d'autres normes, relativement à la transmission de données;

c) Exigence E1 :

- Préciser si des investissements sont à prévoir par rapport aux systèmes de transmission de données;

**3) VAR-002-3 : Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau (R-3944-2015)**

a) Exigence E1 :

- Préciser de quelle manière et pour quelles raisons le TOP peut exempter un groupe de production;

b) Exigence E2 :

- Préciser les conditions de réseau aux termes desquelles le GOP doit maintenir la tension dans les plages prescrites (contingences - N, N-1, N-2, etc.);

c) Exigence E2 :

- Préciser les exigences de notification du TOP;

d) Exigence E4 :

- Puisque la capacité de puissance réactive d'un groupe peut varier en fonction du niveau de puissance active produite, préciser à quel moment le RC considère qu'il y a changement de capacité dans le cadre de cette norme;

e) VRF et VSL :

- Expliquer les raisons pour lesquelles la presque totalité des exigences sont classées avec des VSL critiques sans qu'il y ait de gradation.